



DEUX TIERS DES BURALISTES VENDENT DU TABAC AUX MINEURS EN FRANCE, UN CONSTAT ACCABLANT

Paris, le 10 mars 2022 - Il est interdit de vendre du tabac aux mineurs depuis près de 20 ans. Tandis que la société est engagée dans l'objectif d'une génération sans tabac d'ici 2030, les pouvoirs publics et la collectivité dans leur ensemble font des efforts considérables pour aider les buralistes à diversifier leurs activités. Pourtant, aujourd'hui encore, le tabac reste très accessible en France, puisque 64% des buralistes acceptent de vendre du tabac aux mineurs, facilitant ainsi leur entrée dans le tabagisme. La loi est encore moins bien respectée dans les villes de plus de 15 000 habitants, où près de huit buralistes sur dix acceptent de vendre à des mineurs.

En 2003, une interdiction de vente de produits du tabac aux moins de 16 ans était adoptée, élargie en 2009 à tous les mineurs. Ses modalités d'application ont encore été renforcées en 2016 afin de faciliter le contrôle de tout client par les débitants de tabac.

UNE STAGNATION, VOIRE UNE DÉGRADATION DE LA SITUATION

En 2021, 64% des buralistes ont continué de vendre du tabac à des mineurs de 17 ans, contre 65,1% lors de la précédente enquête menée en 2019. Le constat est d'autant plus inquiétant dans les villes de plus de 15 000 habitants, où 77% des buralistes acceptent de vendre du tabac à des mineurs.

En prenant en compte les conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une **affichette**, conforme à l'arrêté et visible, lisible au client qui entre dans le débit, en 2021, **seuls 42% des débitants respectaient l'ensemble de ces obligations**. Ils étaient 49% à la précédente enquête, correspondant à une certaine dégradation.

Les pouvoirs publics ont apporté un soutien inédit à cette profession, à travers les Contrats d'avenir, les aides à la diversification, les augmentations de rémunération. Ces aides, comme leur statut de préposé de l'administration, devraient exiger des buralistes le respect de la réglementation en vigueur.

LES EFFORTS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION NE SUFFISENT PAS

Un effort conséquent a été mené par les pouvoirs publics pour informer, sensibiliser les débitants de tabac à cette disposition qui leur incombe. À cette fin, les débitants sont dorénavant formés et une démarche de sensibilisation plus particulière a été effectuée à leur attention dans le cadre d'un projet financé par le Fonds de lutte contre les addictions, en partenariat avec l'UNAF.

Le CNCT a notamment diffusé en janvier 2021, par l'intermédiaire des Douanes, puis en mars 2021 via la Confédération des buralistes, un document à l'ensemble des buralistes français. Ce document rappelle l'obligation d'apposer une affichette officielle visible et lisible, mentionnant l'interdiction, le contrôle systématique de l'âge du client et le refus de la vente si le client ne parvient pas à prouver sa majorité.

Malgré ces efforts d'information, les niveaux d'infraction demeurent à des niveaux inacceptables.

UN NÉCESSAIRE RENFORT DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS

Une politique de contrôles réguliers devrait être généralisée et le CNCT appelle notamment les agents de la police municipale à mener à bien cette mission qui leur est dévolue depuis 2016.

En outre, le CNCT souhaite un renforcement des sanctions dissuasives impliquant non seulement des condamnations judiciaires plus lourdes mais également des sanctions administratives et disciplinaires de la part des autorités de tutelle que sont les Douanes. Les fermetures administratives temporaires ou définitives pour non-respect par les buralistes des obligations liées au passe sanitaire sont intervenues. Elles seraient tout à fait applicables dans le cas présent, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays.

De la même manière, le CNCT appelle à suspendre toute aide publique en cas de constat d'huissier matérialisant le non-respect par un buraliste de cette obligation légale élémentaire.

Pour le professeur Yves Martinet, président du CNCT, « *Le tabagisme est une épidémie pédiatrique, rien ne peut plus justifier qu'une profession massivement subventionnée persiste dans ces pratiques illégales, des sanctions dissuasives doivent être appliquées* »

Contact presse :

Amélie ESCHENBRENNER

communication@cnct.fr

Tél : 01 55 78 85 10

1 - Pasquereau A, Andler R, Guignard R, Soullier N, Gautier A, Richard JB, Nguyen-Thanh V. Consommation de tabac parmi les adultes en 2020 : résultats du Baromètre de Santé publique France. Bull Epidemiol Hebd. 2021;(8):132-9. http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2021/8/2021_8_1.html

2 - Les drogues à 17 ans : analyse de l'enquête ESCAPAD 2017, Tendances n° 123, OFDT, 8 p. Février 2018

3 - Usages d'alcool, de tabac et de cannabis chez les élèves de 3^{ème} en 2021, Tendances n° 148, OFDT, 4 p. Décembre 2021, publiée le 12 janvier 2021

DOSSIER DE PRESSE

Enjeux de l'interdiction de vente de produits du tabac et de la nicotine aux mineurs

CONTEXTE DE LA CONSOMMATION EN FRANCE

Le tabac est, de loin, la première cause de mortalité et de maladies évitables en France. Chaque année, près de **75 000 morts** sont attribuables au tabagisme, soit environ 13% des décès. En moyenne, au moins un fumeur régulier sur deux meurt des conséquences de son tabagisme. En 2020, 31,8% des personnes âgées de 18 à 75 ans ont déclaré fumer du tabac : 36,2% des hommes et 27,7% des femmes. La prévalence du tabagisme quotidien s'élevait à 25,5%.

Malgré des résultats encourageants illustrés par la décline du nombre de fumeurs depuis plusieurs années dans le pays, la crise sanitaire s'est accompagnée d'une stagnation du nombre de consommateurs réguliers. Au-delà de ce constat, la prévalence du tabagisme au sein des classes socio-professionnelles les moins favorisées s'est également accentuée. Selon le dernier Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de Santé publique France¹, la prévalence du tabagisme quotidien a augmenté de 29,8 % à 33,3 % entre 2019 et 2020, parmi le tiers de la population dont les revenus étaient les moins élevés.

Le tabagisme est aussi une épidémie pédiatrique. En France, on estime que plus de 200 000 jeunes tombent chaque année dans le piège de cette drogue au potentiel addictif majeur. Les fumeurs, dans leur très grande majorité, commencent à fumer à l'adolescence et deviennent rapidement dépendants bien avant l'âge adulte, sans forcément s'en rendre compte, même avec des consommations faibles et ponctuelles. L'âge d'entrée dans le tabagisme intervient vers 14 ans. Lorsque trois adolescents expérimentent le tabac, deux au moins seront consommateurs de tabac une partie de leur vie.

Selon la dernière enquête ESCAPAD² chez les jeunes de 17 ans, au niveau national, plus **d'un quart des jeunes (25,1%) de 17 ans sont des fumeurs quotidiens et près de six jeunes Français sur dix ont déjà essayé de fumer**. Il s'agit certes du niveau le plus bas mesuré à travers les enquêtes ESCAPAD depuis 2000, mais celui-ci reste particulièrement élevé par rapport à d'autres pays, notamment anglo-saxons.

Une enquête de janvier 2021, menée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT)³ auprès de 2 000 élèves de 3^{ème} au premier trimestre, montre des résultats plus encourageants. Selon l'enquête, 29,1% des élèves de 3^{ème} ont déclaré avoir expérimenté la cigarette en 2021 contre 37,5 % en 2018, et 51,8 % en 2010 (soit une baisse relative de 44 % en 11 ans). Parallèlement, le nombre de collégiens de 3^{ème} qui fument quotidiennement des cigarettes a été divisé par quatre, passant de 15,6 % en 2010 à 3,7 % aujourd'hui. Cette diminution importante du tabagisme quotidien chez les jeunes de cette tranche d'âge fait écho aux nombreux efforts de lutte contre le tabagisme menés ces dernières années : paquet neutre, hausse des taxes, interdiction des arômes, etc. Cependant, malgré ces résultats encourageants, la consommation de tabac reste élevée, soulignant la nécessité de limiter au maximum l'accessibilité aux produits du tabac.

L'OBJECTIF D'UNE GÉNÉRATION SANS TABAC D'ICI 2030

L'objectif d'une génération sans tabac d'ici 2030 en France fait partie de l'actuel Programme National de lutte contre le tabac, PNL. L'Australie, la Nouvelle-Zélande ou encore le Canada sont des pays où le nombre de fumeurs est très faible et qui sont en voie de parvenir à ces générations sans tabac au point qu'ils s'engagent aujourd'hui sur la fin du tabac, qualifiée de « endgame ». Tous ont adopté un arsenal de mesures pour dénormaliser le tabagisme, et appliquent rigoureusement la mesure d'interdiction de vente aux mineurs. En France, contrairement aux idées reçues, la grande majorité des jeunes fumeurs se procure son tabac chez un débitant. En 2017, 94% des fumeurs quotidiens âgés de 17 ans déclaraient acheter régulièrement leurs cigarettes chez un buraliste. Il s'agit ici d'un enjeu prioritaire de santé publique.

La bonne application de l'interdiction de vente aux mineurs participe au processus de dénormalisation du tabagisme, et est très étroitement associée à des mesures comme les interdictions de publicités, qui ciblent prioritairement les jeunes, ou encore les interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif, notamment les lieux fréquentés par les jeunes comme les établissements scolaires et d'enseignement, les lieux de loisirs, installations sportives, etc. Pour que l'interdiction de vente de tabac aux moins de 18 ans contribue à faire baisser le tabagisme chez les jeunes, **le taux d'application de la loi doit être très élevé**. Le simple fait de promulguer une loi ne suffit pas.

Objectifs, méthodologie et résultats de l'étude

La France a adopté en juillet 2003 la loi Recours qui interdisait toute vente des produits du tabac aux mineurs de moins de 16 ans. Cette législation était une première avancée en France dans la protection des mineurs à l'égard de l'accessibilité des produits du tabac. Ce dispositif a été étendu en juillet 2009 par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) qui a élargi l'interdiction de vente des produits du tabac à tous les mineurs, l'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, des produits du tabac et des ingrédients à un mineur de moins de 18 ans. Ses modalités d'application ont encore été renforcées en 2016 afin de faciliter le contrôle de l'âge par le buraliste qui doit systématiquement exiger une pièce d'identité. Si le client ne fait pas la preuve de sa majorité, le buraliste est tenu de refuser la vente. Le fait de ne pas respecter cette interdiction expose le vendeur à l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 € forfaitaire – 750 € au maximum).

Cette loi prévoit clairement qu'il est interdit de vendre des produits du tabac aux mineurs. Pour ce faire, une signalétique a été conçue qui doit être apposée de manière visible dans le débit, tandis que le vendeur se doit de contrôler l'âge du client, en exigeant systématiquement une pièce d'identité au client attestant de sa majorité.

Cette mesure a été adoptée car lorsqu'elle est appliquée, elle contribue de manière importante à limiter l'accès aux produits du tabac aux mineurs et prévient leur initiation tabagique. Nombre de pays ont adopté cette disposition et l'appliquent avec des taux d'effectivité souvent supérieurs à 90% attestant de la faisabilité comme de l'efficacité de cette mesure. En effet, ces pays ont généralement des prévalences sensiblement inférieures à celles de la France, en particulier en ce qui concerne le tabagisme des jeunes.

MÉTHODOLOGIE

Avec le soutien financier du Fonds de lutte contre les addictions, et en partenariat avec l'UNAF, le Comité national contre le tabagisme a mené une étude « clients mystères » avec des mineurs de 17 ans, accompagnés d'un adulte en retrait. Ce dernier contrôlait le respect de la réglementation en matière d'obligation d'affichage et le jeune, selon la pratique reconnue du testing, se présentait au buraliste dans une démarche d'achat d'un paquet de cigarettes.

La méthode des visites mystères permet d'obtenir une information objective et non biaisée. Le buraliste ignorait qu'une enquête était en cours et que son comportement était observé. Ainsi son comportement était naturel et reflétait la réalité de ses pratiques habituelles de vente.

Les observatoires ont été menés du 2 au 21 novembre 2021 auprès d'un échantillon représentatif de 403 débits de tabac situés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette représentativité a été obtenue selon la méthode des quotas :

- ▶ Le type d'établissement : tabac-presse, bar (ou restaurant/brasserie)-tabac, bar (ou restaurant/brasserie)-tabac-presse et tabac uniquement (ou civettes) ;
- ▶ La catégorie de commune ;
- ▶ La région.

Chaque visite mystère était effectuée par 2 personnes :

- ▶ Un mineur âgé de 17 ans (46% de filles et 54% de garçons) ;
- ▶ Un adulte en retrait contrôlant le respect de la réglementation (affichette, contrôle de la pièce d'identité...)

UNE RÉGLEMENTATION QUI DEMEURE TRÈS LARGEMENT NON RESPECTÉE

L'évaluation de l'application de la loi d'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans porte sur deux grands axes :

- La réaction des vendeurs face à la demande d'achat de tabac par un jeune de moins de 18 ans, incluant le contrôle ou non de la pièce d'identité et le refus ou non de la vente ;
- La présence ou non de l'affichette d'interdiction de vente de tabac aux moins de 18 ans ainsi que sa conformité et sa visibilité et lisibilité.

Contrôle de l'âge

Depuis 2016, le vendeur a pour obligation de demander à l'acheteur d'apporter la preuve de sa majorité par pièce d'identité ou tout autre document officiel muni d'une photographie et ce, quel que soit l'âge du client.

Les résultats indiquent que les buralistes sont encore trop nombreux à enfreindre l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs à laquelle ils sont soumis : **seuls 15% d'entre eux ont demandé une pièce d'identité à l'adolescent souhaitant se procurer du tabac.**

Au niveau de la vente, en 2021, **64% des buralistes continuent de vendre du tabac à des mineurs** de 17 ans, contre 65,1% lors de la précédente enquête menée en 2019. Le constat est d'autant plus inquiétant dans les villes de plus de 15 000 habitants où 77% des buralistes acceptent de vendre du tabac à des mineurs, contre 52% des buralistes dans les villes de moins de 3 500 habitants.

64%
des buralistes
continuent
de vendre
du tabac à
des mineurs

42%

des débitants
respectent
l'ensemble de
ces obligations

Signalétique

L'arrêté du 22 août 2016 rappelle les dispositions de l'article L.3512-12 du Code de la Santé Publique et prévoit l'obligation d'apposer à la vue du public, dans les lieux où ces produits sont vendus, une affichette. Le modèle de cette affichette prévue par l'article D. 3512-9-1 du Code de la Santé Publique, doit respecter des dispositions graphiques très claires.

Au cours de cette étude, les enquêteurs ont donc vérifié la présence ou non d'une telle affichette dans les débits visités ainsi que leur conformité, visibilité et lisibilité.

On constate ainsi une légère dégradation de la situation pour la disposition de la mesure la plus aisée à appliquer puisque **moins de sept buralistes sur dix (67%) respectent l'obligation d'apposer une affichette visible** à la vue du public rappelant l'interdiction de vente aux mineurs, contre 73% en 2019. En prenant en compte les conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une affichette, conforme à l'arrêté et visible, lisible au client qui entre dans le débit, en 2021, **seuls 42% des débitants respectaient l'ensemble de ces obligations.** Ils étaient 49% à la précédente enquête, correspondant à une certaine dégradation.

Recommandations

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le CNCT a procédé en 2021 à des contrôles dans des villes et il apparaît que ces contrôles suivis d'un rappel à la loi présentent une efficacité tandis que les débits en récidive font l'objet de poursuites judiciaires.

Face à ces constats, le CNCT émet plusieurs recommandations :

Poursuivre l'observation régulière sur les lieux de vente, sous forme de visites clients mystère. En cas de récidive, **prévoir une visite complémentaire dans le débit afin de contrôler l'existence potentielle d'autres infractions**, en particulier dans le domaine de la publicité ;

Continuer à former **des nouveaux corps de contrôle habilités, comme les agents de la police municipale**, à agir pour le respect de la mesure d'interdiction de vente aux mineurs. Ces derniers ignorent souvent cette nouvelle mission qui leur est confiée et ils ne se sentent, en l'état, pas vraiment habilités à mener à bien cette mission ;

Durcir de façon urgente les sanctions à l'encontre des contrevenants et mettre en place une véritable politique de contrôles en augmentant de manière significative les amendes et en incluant la possibilité de fermeture administrative de durée variable en cas de violations avec récidives ;

En matière de contrôle, **le CNCT préconise plus précisément la mise en place d'un contrôle automatisé** d'un document d'identité confirmant un âge supérieur à 18 ans indispensable pour l'autorisation de la vente de tabac. Ce contrôle serait également pertinent pour d'autres problématiques que le tabac (produits du vapotage, jeux, alcool) ;

Enfin, **le CNCT appelle à envisager un possible rehaussement de l'âge de vente légal de produits du tabac à 21 ans**. Les recherches montrent en effet que la plupart des fumeurs adultes ont commencé à fumer à l'adolescence. Relever l'âge à 21 ans est une stratégie efficace de prévention du tabagisme qui rend plus difficile pour les jeunes l'accès aux produits du tabac ou l'initiation à une période où leur cerveau est particulièrement vulnérable aux effets de la nicotine.

PRÉSENTATION DU CNCT

Le CNCT est la première association qui s'engage et agit pour la prévention et la protection des personnes face aux méfaits du tabac et aux pratiques de son industrie.

Fondé en 1868, le CNCT est une association loi 1901 **reconnue d'utilité publique** depuis 1977. Il s'agit de la plus ancienne structure de lutte contre le tabagisme en France. Ses ressources sont assurées par des partenariats institutionnels et économiques ainsi que des dons.

Le CNCT est **présidé par le Pr. Yves Martinet** - Professeur émérite de Pneumologie au CHU de Nancy. La richesse de son **Conseil d'Administration** - 22 administrateurs - est en particulier de réunir des **experts** du contrôle du tabac dans ses nombreux domaines d'application (sciences, droit, sociologie, communication, marketing, etc.), reconnus au niveau national et international.

NOTRE VISION

L'objectif du CNCT est de protéger les générations présentes et futures des maladies provoquées par la consommation et l'exposition à la fumée de tabac.

Notre vision est **un monde libéré des méfaits causés par le tabac et des drames humains qu'il entraîne.**

NOS MISSIONS

Les missions du CNCT s'articulent principalement autour de deux axes :

- ▶ **faire avancer et respecter les législations et réglementations en matière de prévention du tabagisme** : en informant et sensibilisant le grand public, les journalistes, les responsables politiques et autres décideurs des méfaits causés par le tabac et les agissements de son industrie, grâce à des actions de plaidoyer ;
- ▶ **mener des actions de prévention** : en informant et sensibilisant le grand public des méfaits causés par le tabagisme actif et passif.

Elles sont menées en collaboration avec de nombreux acteurs nationaux et internationaux du contrôle du tabac et en étroite relation avec le Ministère de la Santé et l'Institut National du Cancer.

Elles s'étendent également à la formation des cadres français et étrangers de la santé de l'École des Hautes Études en Santé Publique.

NOS VALEURS

Un **engagement** en faveur de la **protection des personnes à l'égard du tabac** et un positionnement **en aucun cas contre les fumeurs**, qui sont et demeurent les premières victimes du tabagisme.

Des actions **innovantes** et **avant-gardistes**, tout en respectant leur fondement sur des **faits scientifiquement validés**.

NOS ACTIONS

En France, le tabagisme reste la première cause de mortalité prématurée et évitable. Pour lutter contre ce fléau, le CNCT mène, depuis de nombreuses années, des actions de prévention afin de sensibiliser sur ces dangers et des actions de plaidoyer pour faire adopter et respecter des mesures de protection efficaces.

Cette **expérience** et son **expertise** en font un acteur incontournable dans ce domaine.

Ainsi, le CNCT a joué un rôle moteur dans la mise en œuvre de la 1^{ère} ligne téléphonique d'écoute et d'aide à l'arrêt pour les fumeurs, l'apposition d'avertissements sanitaires sur les produits du tabac ou encore la préparation et la mise en place de l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Il joue encore aujourd'hui un rôle d'initiateur sur de nombreuses mesures, telle que la hausse de la fiscalité comme outil de prévention et d'incitation à l'arrêt ainsi que sur l'instauration de paquets standardisés. Pour en savoir plus sur nos actions : www.cnct.fr.

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES

ACT - ALLIANCE CONTRE LE TABAC



L'ACT - Alliance contre le tabac est un collectif d'associations reconnu d'intérêt général œuvrant depuis plus de trente ans pour la santé publique et le bien-être de tous.

Fondée en 1991 par le Pr. Maurice Tubiana, l'un des principaux artisans de loi Evin, l'ACT mène un plaidoyer engagé aux niveaux national et international à la faveur du renforcement du contrôle et de la dénormalisation du tabac.

En tant que porte-parole de 23 membres associatifs de premier plan œuvrant sur tout le territoire national, l'ACT se fait le porte-voix des principaux acteurs de la société civile pour protéger les générations présentes et futures de la dépendance et des maladies liées au tabac.

Par son action fédératrice, l'ACT mobilise ainsi collectivement décideurs, acteurs de santé publique, de l'environnement, des droits humains, de la finance, ainsi que les médias pour voir émerger en 2030 la première génération en France libérée des méfaits du tabac.

<https://www.alliancecontreletabac.org/>

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE, DGS



La Direction générale de la Santé (DGS) prépare la politique de santé publique et contribue à sa mise en œuvre. Son action se poursuit à travers 4 grands objectifs : préserver et améliorer l'état de santé de la population, protéger la population des menaces sanitaires, garantir la qualité, la sécurité et l'égalité dans l'accès au système de santé, et mobiliser et coordonner les partenaires.

ELABORER, GUIDER ET ANCRER LA POLITIQUE DE SANTÉ

La DGS propose les objectifs et les priorités de la politique de santé publique, fixe le cadre législatif et réglementaire, élabore les plans de santé publique ainsi que les programmes nationaux de santé et en assure la mise en œuvre. Son champ de compétences est particulièrement vaste : orientation de la recherche en santé, prévention des risques infectieux et des maladies chroniques, risques sanitaires. Elle conduit également la politique nutritionnelle et la lutte contre les pratiques addictives.

PROTÉGER LES POPULATIONS

La veille et la sécurité sanitaires requièrent une vigilance et une surveillance constantes. La DGS en assume la responsabilité, en garantissant la capacité du système de santé à détecter, analyser et gérer les alertes et les situations sanitaires exceptionnelles.

GARANTIR LA DÉONTOLOGIE, LA TRANSPARENCE ET L'ACCÈS DE TOUS À DES SOINS DE QUALITÉ

La DGS agit pour réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé. Elle défend les droits des personnes malades et des usagers, encourage leur participation à la politique de santé et à son fonctionnement, assure le respect des règles de déontologie et la prévention des conflits d'intérêts. Outre la sécurité des soins, elle est responsable de la qualité des pratiques professionnelles, des recherches biomédicales et des produits de santé et assure leur prise en charge par l'assurance maladie.

COORDONNER, ANIMER, IMPULSER

Afin de mener à bien ses missions et coordonner leur mise en œuvre effective, la DGS assure la tutelle des agences sanitaires, participe au pilotage des agences régionales de santé et à l'animation des partenaires. Elle définit, impulse et soutient la position française lors de l'élaboration des textes ou l'examen des questions de santé ou de sécurité sanitaire au sein des instances européennes et internationales.

Textes de référence : Article R1421-1 du code de la santé publique

Décret n° 2014-334 du 13 mars 2014 modifiant le Décret n° 2012-1143 du 10 octobre 2012 portant organisation de la direction générale de la santé

Arrêté du 6 avril 2016 portant organisation de la direction générale de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/lutte-contre-le-tabagisme>

MISSION INTERMINISTRIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES (MILDECA)



Placée sous l'autorité du Premier ministre, la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) anime et coordonne l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives et élabore à ce titre la stratégie gouvernementale en la matière dans les domaines suivants : recherche et observation, prévention, santé et insertion, application de la loi, lutte contre les trafics, coopération internationale.

La MILDECA accompagne les partenaires publics, institutionnels et associatifs de la politique publique dans la mise en œuvre des orientations, en leur apportant un soutien méthodologique ou financier.

<https://www.drogues.gouv.fr/>

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF)



L'Unaf, institution engagée avec et pour les familles depuis 1945, est l'expert des réalités de vie des familles. Reconnue d'intérêt général, elle est le porte-parole officiel des familles auprès des pouvoirs publics. Elle représente et défend les 18 millions de familles vivant sur le territoire français et gère des services d'intérêt familial. Pluraliste, elle regroupe 70 mouvements familiaux et 6 500 associations familiales d'une grande diversité. Elle anime le réseau des Udaf et Uraf qui mènent dans chaque département et chaque région des missions de représentation et de services aux familles notamment en accompagnant et informant les familles sur les questions de santé et d'accès aux soins.

<https://www.unaf.fr/>

Comité National Contre le Tabagisme (CNCT)
13 rue d'Uzès 75002 Paris
01 55 78 85 10 – cnct@cnct.fr
www.cnct.fr

